

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 29/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES ENROBES DE L'ESTUAIRE

1 Route de Vallée de l'Odon
Tournay sur Odon
14310 Val d'Arry

Références : 2024-322
Code AIOT : 0100002080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement LES ENROBES DE L'ESTUAIRE implanté 1 Route de Vallée de l'Odon Tournay sur Odon 14310 Val d'Arry. L'inspection a été annoncée le 17/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES ENROBES DE L'ESTUAIRE
- 1 Route de Vallée de l'Odon Tournay sur Odon 14310 Val d'Arry

- Code AIOT : 0100002080
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection du 27 mai 2024 visait à assurer le suivi des suites de l'inspection de récolement du 27 septembre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 1.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion du site est globalement satisfaisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2022, article 1.2.2
Thème(s) : Autre, Situation de l'établissement
Prescription contrôlée : L'établissement comprend les installations suivantes : - une zone de bureaux,

- un atelier, une aire de lavage et des parkings (VL, PL),
- un parc à matériaux (stockage des granulats et agrégats),
- une station de transit de matériaux,
- une installation de concassage / criblage (environ 2 campagnes/an de 15 jours),
- une station service (cuve de gasoil de 90m³),
- une centrale d'enrobage, composée de trémies prédoseuses, d'un tambour sècheur/malaxeur/recycleur fonctionnant au GPL (cuve de 70m³), d'un filtre à manches et sa cheminée, de convoyeurs et de trémies de stockage des enrobés produits,
- un parc à liants composée de 3 cuves de bitumes de 80m³ et 1 cuve de 30m³,
- un bassin étanche de tamponnement des eaux pluviales et de rétention des eaux incendie (volume total de 1800 m³, avec une réserve permanente de 600m³ pour la défense incendie).

Constats :

La mise en service industrielle de l'installation a été réalisée en juillet 2023.

Une inspection de récolement avait été réalisée le 27 septembre 2023.

L'inspection du 27 mai 2024 avait pour objectif d'assurer le suivi des suites de l'inspection de récolement du 27 septembre 2023.

Lors de l'inspection, il a été noté que:

- l'exploitant s'est engagé à finaliser la clôture du bassin des eaux pluviales à compter du 29 mai 2024 ;
- les blocs en béton ont été disposés autour du bassin (pour éviter la chute de poids lourds dans le bassin) ;
- la matérialisation au sol de l'aire pompiers de 4m par 8m autour du bassin a été réalisée ;
- la finalisation de l'enrobé sur site a été effectuée (pour limiter les envols de poussières).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois les justificatifs de finalisation de la clôture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :

a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été noté que :

- suite à l'avis du SDIS du 16 février 2024 déclarant le bassin de 500m³ non conforme par manque d'un deuxième point fixe d'aspiration, l'exploitant a installé en mai 2024 une seconde canne d'aspiration au niveau de son bassin. Une nouvelle réception de la réserve doit donc être organisée avec le SDIS, ainsi que la matérialisation au sol de cette nouvelle aire d'aspiration.
- l'installation d'une réserve communale de 120m³ à l'extérieur du site, à environ 100m du site, en lieu et place de la borne incendie qui devait être installée au sud est du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois les justificatifs de signalisation de la seconde aire d'aspiration, ainsi que l'avis du SDIS en terme de conformité de la réserve incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a fait réaliser par un organisme extérieur compétent le contrôle de ses installations électriques (rapport SOCOTEC du 1er avril 2024). Ce rapport fait état de plusieurs non-conformités. Par ailleurs, l'exploitant a fait réaliser une vérification Q18 (en date du 2 mai 2024) de ses installations électriques, qui conclue au fait que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande sous 3 mois le plan d'actions mis en œuvre pour lever ces non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, les dispositifs de traitement, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a réalisé le plan des réseaux. Ce plan est actuellement disponible sous format numérique au sein de l'établissement.

L'inspection des installations classées recommande d'imprimer ce plan en format lisible (type A3) et de le tenir à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois que le plan des réseaux soit aisément disponible au sein de l'établissement en cas d'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émission.

I. - La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

cf tableau de l'arrêté ministériel

Constats :

Le contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé par un organisme compétent du 18 au 20 décembre 2023 (rapport Socotec du 16/02/24).

Ce rapport conclue à la conformité des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite